NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2002/5 19 août 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité Cinquante-huitième session, Genève, 29-31 octobre 2002 Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE DANS LES NORMES CEE-ONU

Note du secrétariat

Dans le présent document, le secrétariat propose des modifications à apporter à la norme-cadre pour les fruits et légumes frais.

Les principaux changements consistent en l'adoption d'une nouvelle section subsidiaire relative aux prescriptions concernant la maturité et d'une annexe pour les listes de variétés. De plus, certaines sections ont reçu un nouvel intitulé et ont été renumérotées. S'il est décidé d'opter pour un système de numérotation différent, il faudrait également incorporer cette modification.

Une note de bas de page qui figurait à l'origine dans le Protocole de Genève a été incluse dans le texte de la norme au lieu d'apparaître en tant que référence.

Les conventions déjà utilisées dans la norme-cadre pour les fruits secs et séchés pour indiquer les textes à choix et les explications ont été reprises dans le présent document.

Dans le texte de la norme-cadre en vigueur, ce qui a été supprimé est barré, et ce qui a été ajouté ou modifié est souligné.

NORME-CADRE RÉVISÉE POUR LES NORMES CEE-ONU

concernant la commercialisation et le contrôle et le contrôle de la qualité commerciale des fruits et légumes frais livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays

Révision 2002

NOTE du secrétariat: La présente révision de la norme-cadre a été adoptée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité à sa cinquante-huitième session, tenue en octobre 2002. Elle servira de cadre pour les travaux présents et futurs concernant les normes CEE-ONU pour les fruits et légumes frais.

Les conventions ci-après ont été utilisées dans le texte:

{texte}: Explication concernant l'utilisation de la norme-cadre. Elle n'apparaît pas dans les normes.

<texte>: Textes à choix ou texte pour lequel il existe plusieurs variantes selon le produit.

I. DÉFINITION DU PRODUIT, <u>CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE LA NORME</u>

La présente norme vise les des variétés (cultivars) issues du {référence botanique latine suivie le cas échéant du nom de l'auteur}, destinés (destinées) à être livrés (livrées) à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des destinés (destinées) à la transformation industrielle.

{Des prescriptions complémentaires relatives à la définition du produit peuvent être incluses dans cette rubrique.}

<u>La norme a pour objet de définir les qualités qui doivent présenter les</u> au stade du contrôle à l'exportation¹, après conditionnement et emballage.

II. <u>CARACTÉRISTIQUES MINIMALES RELATIVES À LA QUALITÉ ET À LA MATURITÉ</u>

La norme a pour objet de définir les qualités qui doivent présenter les au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

¹ {Les délégations de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Autriche sont de l'avis que les normes devraient s'appliquer à tous les stades de la commercialisation; elles ont toutefois déclaré que la note de bas de page correspondante ne devrait plus apparaître dans les différentes normes couvertes par la norme-cadre.}

A. Caractéristiques minimales <u>relatives à la qualité</u>

Dans toute les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les doivent être:

- Entiers (entières) {en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition}
- Sains (saines); sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exempts (exemptes) de matières étrangères visibles {en ce qui concerne les traces de terre, en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition}
- Pratiquement exempts (exemptes) de parasites;
- Pratiquement exempts (exemptes) d'attaques de parasites;
- Exempts (exemptes) d'humidité extérieure anormale;
- Exempts (exemptes) d'odeur et/ou de saveur étrangères.

{Des prescriptions complémentaires peuvent être formulées pour des normes spécifiques selon la nature du produit.}

Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.

Le développement et l'état des doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité

{à préciser selon le produit}

III. CLASSIFICATION EN FONCTION DE LA QUALITÉ

Les font l'objet d'une classification en deux ou trois catégories définies ci-après².

² Pour les normes particulières où il n'apparaît pas nécessaire d'établir une classification, seules les caractéristiques minimales s'appliquent.

i)	Catégorie «Extra»					
	Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.					
	Ils (elles) doivent être:					
	{Prescriptions selon la nature du produit}					
	Ils (elles) ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.					
ii)	Catégorie I					
	Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et(ou du type commercial.					
	Ils (elles) doivent être:					
	{Prescriptions selon la nature du produit}					
	Ils (elles) peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:					
	{Défauts admis, selon la nature du produit}.					
iii)	Catégorie II					
	Cette catégorie comprend les qui ne peuvent être classés (classées) dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.					
	Ils (elles) doivent être:					
	{Prescriptions selon la nature du produit}					

	Ils (elles) doivent présenter les défauts suivants, à condition de garde leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:
	{Défauts admis, selon la nature du produit}.
<u>IV.</u>	DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE
	alibre est déterminé par (diamètre, longueur, poids, circonférence, selon la nature roduit)
{Disp <u>à l'ho</u>	positions relatives aux calibres minimaux et maximaux, aux échelles de calibre <u>et omogénéité</u> selon la nature du produit, la variété, le type commercial et éventuellement égorie}.
<u>V.</u>	DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES
le cas	olérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot dans de produits présentés en vrac) pour les produits non conformes aux exigences de la orie indiquée.
A.	Tolérances de qualité
i)	Catégorie « Extra »
	5 % en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis(es)
	dans les tolérances de cette catégorie.
ii)	
ii)	
ii)	
ii) iii)	

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories {des dispositions différentes peuvent néanmoins être prévues en fonction du produit et de la catégorie}: 10 % en nombre ou en poids de ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.
<u>VI.</u> DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION
A. Homogénéité
Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas de présentation en vrac) doit être homogène et ne comporter que des de même origine, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé). {En fonction de la nature du produit, la norme peut en outre prescrire une homogénéité quant à la variété et/ou au type commercial.}
{Autres prescriptions éventuelles selon la nature du produit}

La partie apparente du contenu du colis (ou du lot dans le cas de présentation en vrac) doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les doivent être conditionnés (conditionnées) de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis (ou lots dans le cas de présentation en vrac) doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Des prescriptions spécifiques concernant la présentation des produits peuvent être indiquées à cet endroit.

En ce qui concerne certaines normes, des prescriptions plus rigoureuses peuvent être énoncées en ce qui concerne la présentation dans la catégorie «Extra».

VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis ³	doit porter,	en caractères	groupés	sur un	même co	ôté, l	isibles,	indélébiles	et v	visibles
de l'extérieur	, les indicati	ons ci-après:								

<Pour les expédiés (expédiées) en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.>

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel ⁴ .

B. Nature du produit

_	Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
_	
	{Nom de la variété et/ou type commercial, en fonction de la nature du produit}

C. Origine du produit

 Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

_	Catégorie
_	Calibre (en cas de calibrage)
_	
	{Autres indications éventuelles, selon la nature du produit}.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption 1985 Révision 1996, <u>2002</u>

³ Voir Protocole de Genève, note de bas de page 2, sous la rubrique «Marquage». <u>Les colis</u> (emballages pour la vente) ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent être conformes aux prescriptions nationales en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant les colis.

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

Annexe

Liste <exhaustive> <non exhaustive> de variétés de ...

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection d'une marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'Organisation des Nations Unies, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'Organisation des Nations Unies, sont parfois utilisées pour désigner la variété sont indiquées, elles, dans la deuxième colonne. Aucune marque n'apparaît en principe dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Les références à des marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne, à titre d'information seulement⁵.

<u>Variété</u>	Synonymes	<u>Dénominations</u> <u>commerciales</u>	{Autres informations selon le produit}

⁵ Déni de responsabilité:

¹⁾ Certains des noms de variété énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés pour lesquelles la protection d'un brevet a été obtenue dans un ou plusieurs pays. Les variétés ainsi protégées ne peuvent être produites ou commercialisées que par des personnes autorisées à le faire par le détenteur du brevet en vertu d'un contrat de licence approprié. L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'un quelconque brevet ou des droits d'un quelconque détenteur de brevet ou bénéficiaire de licence concernant la production ou la commercialisation d'une desdites variétés.

²⁾ L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de n'utiliser aucune dénomination commerciale correspondant à une marque dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Toutefois, c'est au propriétaire d'une marque qu'il incombe de notifier sans délai à l'Organisation la présence dans le tableau d'une dénomination correspondant à une marque et de fournir à l'Organisation une dénomination appropriée ou générique pour la variété considérée ainsi que toute preuve adéquate de la propriété de tout brevet ou toute marque de commerce applicable à ladite variété afin que la liste puisse être modifiée. L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'une quelconque marque ou des droits des propriétaires de la marque ou bénéficiaires de licences.

{Lorsqu'une liste de variétés ne comprend qu'un très petit nombre de marques, il est possible de la présenter comme suit (sans troisième colonne ni références à des dénominations commerciales qui apparaissent dans des notes de bas de page).}

Annexe

Liste <exhaustive> <non exhaustive> de variétés de

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection d'une marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'Organisation des Nations Unies, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'Organisation des Nations Unies, sont parfois utilisées pour désigner la variété sont indiquées, elles, dans la deuxième colonne. Aucune marque n'apparaît en principe dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Les références à des marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne, à titre d'information seulement.

<u>Variété</u>	Synonymes	{Autres informations selon le produit}
Variété xyz ⁷		

1) Certains des noms de variété énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés pour lesquelles la protection d'un brevet a été obtenue dans un ou plusieurs pays. Les variétés ainsi protégées ne peuvent être produites ou commercialisées que par des personnes autorisées à le faire par le détenteur du brevet en vertu d'un contrat de licence approprié. L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'un quelconque brevet ou des droits d'un quelconque détenteur de brevet ou bénéficiaire de licence concernant la production ou la commercialisation d'une desdites variétés.

2) L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de n'utiliser aucune dénomination commerciale correspondant à une marque dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Toutefois, c'est au propriétaire d'une marque qu'il incombe de notifier sans délai à l'Organisation la présence dans le tableau d'une dénomination correspondant à une marque et de fournir à l'Organisation une dénomination appropriée ou générique pour la variété considérée ainsi que toute preuve adéquate de la propriété de tout brevet ou toute marque de commerce applicable à ladite variété afin que la liste puisse être modifiée. L'Organisation des Nations Unies ne prend en rien position quant à la validité d'une quelconque marque ou des droits des propriétaires de la marque ou bénéficiaires de licences.

⁶ Déni de responsabilité:

⁷ <u>La marque de commerce du propriétaire {qui comprend la dénomination commerciale suivie des lettres TM ou ®} ne peut être utilisée pour la commercialisation du fruit appartenant à cette variété sans l'autorisation expresse du propriétaire de la marque.</u>